



STATUTS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR





STATUTS

FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

FORMATION ET OBJET

Article 1 : Dénomination

La « Société mutualiste des fonctionnaires et agents des services publics », appelée plus communément « Mutuelle des Fonctionnaires » instituée par l'arrêté n°71-549/CG du 9 décembre 1971 relatif à l'institution d'un régime d'assurances sociales au profit des fonctionnaires des cadres territoriaux et des agents des services publics territoriaux et provinciaux, est une personne morale de droit privé à but non lucratif régie par les dispositions de la loi du pays n°2013-4 du 7 juin 2013 portant statut de la mutualité en Nouvelle-Calédonie.

La Société mutualiste des fonctionnaires et agents des services publics est, ci-après, intitulée « la mutuelle », la loi du pays n°2013-4 du 7 juin 2013 est, ci-après, intitulée « la loi ».

Article 2 : Siège social

Le siège social de la mutuelle est situé au 28, rue Olry, Vallée du Génie 98800 Nouméa.

Article 3 : Objet

La mutuelle mène notamment au moyen des cotisations versées par ses membres et, le cas échéant, des contributions versées par leurs employeurs, et dans l'intérêt de leurs membres et de leurs ayants droit, des actions de prévoyance, de solidarité et d'entraide dans les conditions ci-après prévues, afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres et de leurs conditions de vie.

Elle a pour objet :

- 1° De réaliser les opérations d'assurance suivantes :
 - a) couvrir les risques de dommages corporels liés à la maladie ou, le cas échéant, à des accidents ;
 - b) contracter des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants ;
 - c) de réaliser des opérations de protection

juridique et d'assistance aux personnes ;
d) couvrir le risque de perte de revenus lié aux accidents, à la maladie ou au chômage.

2° D'assurer la prévention des risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie, la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées, dépendantes ou en situation de handicap ;

3° De mettre en oeuvre une action sociale notamment par attribution d'aides ou de prêts sociaux destinés à financer des dépenses survenues à l'occasion d'événements exceptionnels d'ordre familial, social ou médical et octroyés en priorité aux demandeurs exposés au risque de précarité.

4° De créer et gérer des réalisations sanitaires, sociales ou culturelles ;

5° De participer à la gestion du régime légal d'assurance maladie et maternité en application des articles Lp. 23 à Lp. 99-1 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie et d'assurer la gestion d'activités et de prestations sociales pour le compte de collectivités publiques.

6° De souscrire un contrat de réassurance pour les engagements mentionnés au 1° ci-dessus auprès de mutuelles ou d'unions exerçant la même activité, de mutuelles ou d'unions ayant la réassurance pour activité exclusive ou d'entreprises d'assurance ou d'entreprises de réassurance dont le siège social est situé dans un pays membre de l'Union européenne.

7° D'exercer une activité d'intermédiation en assurance et présenter des garanties dont le risque est porté, totalement ou partiellement par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance ou de réassurance et déléguer la gestion de contrats collectifs.

8° De gérer par délégation des activités mentionnées au 1° pour le compte de mutuelles ou d'unions dont le siège social est situé dans un pays membre de l'Union européenne.

9° De participer à la création et la gestion d'unions de mutuelles dans le cadre des dispositions de la loi.

Article 4 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, détermine, le cas échéant, les conditions d'application des présents statuts.

Tous les membres sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et règlements.

Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement. Celles-ci sont présentées pour ratification à la prochaine assemblée générale.

Article 5 : Règlement mutualiste

En application de l'article 3 de la loi du pays portant statut de la mutualité en Nouvelle-Calédonie, un règlement mutualiste définit le contenu des engagements contractuels existant entre chaque membre participant ou honoraire et la mutuelle en ce qui concerne les cotisations, les prestations et les réalisations sanitaires sociales et culturelles.

Article 6 : Informatique et liberté

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, la mutuelle met en oeuvre un traitement de données à caractère personnel concernant le membre participant et ses bénéficiaires. Ceux-ci bénéficient, sur ces données, d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime. Ils peuvent exercer leurs droits, par courrier accompagné d'un titre d'identité, auprès de la mutuelle à l'adresse de son siège.

CONDITIONS ET MODE D'ADHÉSION

SECTION 1 : ADHERENTS, AYANTS DROIT ET MEMBRES HONORAIRES

Article 7 : La mutuelle admet des membres participants, ci-dessous dénommés « adhérents », qui, en échange du versement d'une cotisation, acquièrent ou font acquérir à leurs ayants droit des avantages sociaux.

Article 8 : Les adhérents sont les personnes physiques engagées contractuellement avec la mutuelle soit en conséquence d'une adhésion individuelle, soit en conséquence d'une adhésion obligatoire à un contrat collectif souscrit par un employeur.

Article 9 : Peuvent acquérir la qualité d'ayants droit d'un adhérent :

1°) Le conjoint, le partenaire titulaire d'un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'adhérent dans les conditions définies par le règlement mutualiste ;

2°) Les enfants de moins de 28 ans, naturels ou légitimes, et les petits enfants de moins de 28 ans de l'adhérent et/ou de son conjoint, de son partenaire titulaire d'un pacte civil de solidarité, ou de son concubin ;

3°) Toute autre personne légalement à la charge de l'adhérent.

Article 10 : La mutuelle admet des membres honoraires qui sont les personnes morales ayant souscrit un contrat collectif.

SECTION 2 : ADHÉSION

Article 11 : Acquièrent la qualité d'adhérent à la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies aux articles 8 et 10 et qui font acte d'adhésion.

Acquièrent la qualité d'ayant droit à la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 9 et qui font acte d'adhésion.

L'acte d'adhésion est constaté par la signature d'un contrat individuel par l'adhérent ou d'un bulletin d'adhésion dans le cadre de la souscription d'un contrat collectif.

Selon la nature du contrat, l'adhésion d'un membre participant emporte obligatoirement l'adhésion de son conjoint ou partenaire pacsé et de leurs enfants. Toutefois, lorsque l'ayant droit d'un membre participant d'une mutuelle bénéficie d'une couverture complémentaire

santé couvrant le même risque que celui pour lequel le membre participant adhère à la mutuelle, il peut être dispensé, sur demande du membre participant, de l'obligation d'adhésion à la couverture complémentaire santé de ce dernier. Dans ce cas, l'adhérent doit justifier que ses ayants droit disposent d'une couverture complémentaire santé au moment de la demande de dispense.

La signature du contrat individuel par l'adhérent ou d'un bulletin d'adhésion dans le cadre de la souscription d'un contrat collectif emporte acceptation des dispositions des statuts, ainsi que des droits et obligations définis par le règlement mutualiste et l'ensemble des règlements de la mutuelle.

Article 12 : Peuvent adhérer à la mutuelle en tant que membres participants :

1° Les fonctionnaires des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie, les fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, les fonctionnaires relevant des fonctions publiques territoriales et hospitalières nationales ainsi que les agents non titulaires et les personnels des services publics en Nouvelle-Calédonie, quel que soit leur statut.

2° Les personnels des entreprises ou organisations du secteur parapublic ;

3° Les personnels du secteur privé exerçant en Nouvelle-Calédonie et, notamment, des banques ;

4° Les retraités et, en particulier, ceux ayant eu la qualité d'adhérent en qualité d'actif ;

5° Les élèves et les étudiants de Nouvelle-Calédonie ;

6° Les fonctionnaires, notamment ceux en disponibilité, en détachement ou mis à disposition, les contractuels du secteur public et salariés du secteur parapublic ou privé, temporairement en inactivité ou sans activité salariée.

Article 13 : *Réservé*

RADIATION ET EXCLUSION

Article 14 : Démission

La démission est donnée par écrit dans les conditions et formes prévues au règlement mutualiste.

Article 15 : Radiation

Sont radiés les membres participants dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues au règlement mutualiste. Dans ce cas,

la radiation est faite dans les conditions prévues par la loi.

Article 16 : Exclusion

Peuvent être exclus ou suspendus, temporairement ou définitivement, les membres qui auraient fraudé ou tenté de frauder à l'occasion d'une demande de remboursement ou causé volontairement atteinte aux intérêts de la mutuelle. Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration sans autre formalité.

Article 17 : Sauf aux cas prévus par la loi dans le cadre des opérations individuelles, la démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

Aucune prestation ne peut être servie après la date de la démission ni après la radiation ou l'exclusion, sauf celles pour lesquelles les droits étaient acquis antérieurement.

ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SECTION 1 : COMPOSITION, ÉLECTIONS

Article 18 : Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de 48 membres répartis comme suit :

- 10 délégués représentant les membres honoraires ;
- 38 délégués représentant les membres participants.

La durée des mandats est de quatre ans renouvelables.

Article 19 : Désignation des délégués des membres honoraires

Les représentants des membres honoraires de l'assemblée générale sont désignés en considération de la représentativité des employeurs dans les différentes catégories définies selon un critère organique tel que précisé au règlement intérieur.

Article 20 : Élections des délégués des membres participants

Les adhérents élisent par section de vote leurs représentants au sein de l'assemblée générale. Ces représentants sont les délégués des membres participants.

Article 20.1 :

Le nombre des délégués des membres participants est fixé comme suit :

- 26 délégués titulaires dans la section de vote n°1 : territoire des communes ou partie des communes rattachées à la Province Sud ;
- 8 délégués titulaires dans la section de vote n°2 : territoire des communes ou partie des communes rattachées à la Province Nord ;
- 4 délégués titulaires dans la section de vote n°3 : territoire des communes de la Province des Iles Loyauté.

Article 20.2 :

Les adhérents sont électeurs dans la section de vote dont dépend la commune (ou partie de commune) de leur domicile.

A défaut de pouvoir rattacher un adhérent en fonction des dispositions qui précèdent, celui-ci est rattaché à la section de vote n°1.

La liste des électeurs par section de vote est définitivement arrêtée par le conseil d'administration le jour de la fixation de la date de la clôture du scrutin.

Article 20.3 :

Ne peuvent être élus délégués dans une section donnée que les adhérents rattachés à la section au titre de laquelle ils se présentent. Des délégués suppléants sont élus en même temps que les délégués titulaires. Les suppléants doivent répondre aux mêmes conditions d'éligibilité que celles exigées par le titulaire. Le suppléant remplace en cas d'absence ou d'empêchement temporaire ou définitif le titulaire avec lequel il a été élu.

Article 20.4 :

Les élections sont organisées par correspondance. Elles ont lieu au scrutin de liste proportionnel, à un seul tour, selon les modalités prévues au règlement intérieur mutualiste.

SECTION 2 : RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 21 : Convocation annuelle obligatoire

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président du conseil d'administration.

Elle est également convoquée par le président du conseil d'administration à la demande de la majorité des administrateurs ou du quart des membres participants.

Article 22 : Modalités de convocations de l'assemblée générale et ordre du jour

L'assemblée générale doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion, sauf urgence.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le président du conseil d'administration. Il est joint à la convocation avec éventuellement toute la documentation nécessaire.

Article 23 : Attributions

L'assemblée générale procède à l'élection, à bulletin secret, des administrateurs dans les conditions prévues aux articles 27 à 30 des présents statuts et, le cas échéant, à leur révocation.

Lorsqu'un délégué des membres participants élu à l'assemblée générale est également élu au conseil d'administration, il cesse d'appartenir à cette assemblée et y est remplacé par son suivant de liste.

Si un délégué des membres honoraires est désigné au conseil d'administration, il cesse d'appartenir à l'assemblée générale et y est remplacé par le représentant désigné par la personne morale dont le délégué siège au conseil d'administration.

L'assemblée générale procède également à la désignation des membres de la commission de contrôle dans les conditions prévues à l'article 58 des présents statuts.

Elle ne peut se prononcer que sur une question inscrite à l'ordre du jour. Elle statue notamment sur :

- les modifications des statuts à soumettre à l'approbation du gouvernement conformément aux dispositions de la loi ;
- le règlement mutualiste, le règlement intérieur mutualiste, les règlements portant gestion administrative et financière des réalisations sanitaires et sociales ;
- les activités exercées par la mutuelle ;
- l'acquisition, la construction, la cession ou le changement de destination d'un immeuble ;
- les montants ou taux de cotisations ainsi que les prestations offertes ;
- l'adhésion à une union, la fusion avec une autre mutuelle, la scission ou la dissolution de la mutuelle, ainsi que sur la création d'une autre mutuelle ou union ;
- le transfert de tout ou partie du portefeuille de contrats, que la mutuelle soit cédante ou

cessionnaire ;

- le compte rendu de la gestion morale et financière du conseil d'administration et sur l'affectation du résultat écoulé ;

- le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y attachent ;

- la nomination du commissaire aux comptes et son suppléant, le renouvellement de leurs mandats ;

- les délégations de pouvoirs prévues à l'article 24 des présents statuts ;

Article 24 : Délégation de pouvoirs :

L'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.

Article 25 : Modalités de vote :

Article 25.1 Quorum :

L'assemblée générale délibère valablement lorsque le nombre de ses membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié du total de ses membres.

Si lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée. Cette seconde assemblée générale se tient de plein droit au moins trois jours après la date fixée lors de la première convocation, week-ends, ponts et jours fériés chômés de la fonction publique territoriale non compris, et délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres ou délégués présents ou représentés.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration sauf lorsqu'il s'agit d'élire ledit conseil. Dans ce cas, elle est présidée par le doyen d'âge n'étant pas candidat aux fonctions d'administrateur.

Article 25.2 :

Nombre de voix des délégués proportionnel aux membres représentés :

Le nombre de voix attribué à chacun des délégués des membres honoraires siégeant à l'assemblée générale est obtenu en divisant le nombre, constaté à la date du conseil d'administration ayant arrêté la liste électorale, de membres honoraires à jour de leurs contributions, par le nombre de délégués des membres honoraires siégeant à l'assemblée générale.

Le nombre de voix attribué à chacun des délégués des membres participants est obtenu en divisant le nombre, constaté à la date du conseil d'administration ayant arrêté la liste

électorale, des membres participants, à jour de leurs cotisations, de la section de vote à laquelle appartient ledit délégué, par le nombre de délégués de ladite section de vote, fixé à l'article 20.1 des présents statuts.

Article 25.3 : Conditions de majorité

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Pour toutes décisions relevant de la modification des statuts, de la fusion, scission ou dissolution de la mutuelle, de la création ou participation à une union, de l'élection des administrateurs ou la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de liquidation, les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 25.4 Formalisme

Le vote par procuration est admis. Toutefois, un membre ne peut être porteur que d'une procuration.

En cas d'urgence ou de cas de force majeure rendant la réunion physique des membres impossible, la consultation à domicile est admise. Seuls les délégués titulaires peuvent voter dans le cadre d'une consultation à domicile. Les votes ne sont valides que si au moins la moitié de personnes consultées à domicile a voté. Sauf cas de force majeure, la consultation à domicile n'est pas admise pour les décisions relatives au vote du budget, à l'approbation des comptes, à l'acquisition, la construction, la cession ou le changement de destination d'un immeuble, ainsi que pour toutes décisions requérant la majorité qualifiée des deux tiers prévue à l'article 25.3 des statuts.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux écrits et transmis dans les 30 jours.

Article 26 : Force exécutoire

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres sous réserve de leur conformité aux dispositions de la loi.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1 : COMPOSITION, ÉLECTIONS

Article 27 : Composition

La mutuelle est administrée par un conseil d'administration composé de 11 membres répartis comme suit :

- 9 membres participants élus par les délégués des membres participants de l'assemblée générale

- 2 représentants des membres honoraires désignés par les représentants des membres honoraires siégeant à l'assemblée générale selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Article 28 : Candidatures aux fonctions d'administrateur

Tous les candidats aux fonctions d'administrateur doivent attester sur l'honneur qu'ils ne font l'objet d'aucune sanction prononcée contre eux pour l'un des faits visés à l'article 13 de la loi.

Article 29 : Conditions d'éligibilité des administrateurs

Pour être éligibles ou désignés au conseil d'administration, les administrateurs doivent :

- être âgés de dix-huit ans révolus ;
- ne pas avoir exercé de fonctions salariées au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection ;
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation, mesure et décision définitive dans les conditions énumérées à l'article 13 de la loi.

Article 30 : Modalités de l'élection des membres participants

Les élections sont à bulletin secret au scrutin de liste à la proportionnelle selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 31 : Durée du mandat

Les membres du conseil d'administration sont élus ou désignés par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle leur mandat prend fin.

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- 1°) Lorsqu'ils perdent la qualité de membre de la mutuelle ;
- 2°) Lorsqu'ils perdent la qualité ayant permis leur élection ou leur désignation ;

3°) Lorsqu'ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à l'article 36 des présents statuts ;

4°) En cas de manquement aux obligations leur incombant conformément à l'article 41 des présents statuts ;

5°) Dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article 13 de la loi.

6°) En cas de révocation par l'assemblée générale.

Article 32 : Vacance

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause d'un membre participant ou d'un représentant des membres honoraires élu ou désigné à la fonction d'administrateur, il est pourvu provisoirement soit sur proposition de l'organisation étant à l'origine de la liste sur laquelle le membre participant a été élu, soit sur proposition du membre honoraire que représentait l'administrateur vacant, à la nomination, par le conseil d'administration, d'un administrateur sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

Si la nomination faite par le conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises, avec la participation de cet administrateur, et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Article 33 : Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un viceprésident, un secrétaire et un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint.

Le vote se déroule au bulletin secret. Ils sont élus en qualité de personnes physiques pour la durée de leur mandat d'administrateur. En cas d'égalité des voix entre les candidats, l'élection est acquise au bénéficiaire du plus âgé. Ils sont rééligibles. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre un terme aux fonctions des membres élus par le conseil d'administration.

SECTION 2 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 34 : Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président autant que de besoin et au moins deux fois par an. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée

par la majorité des membres composant statutairement le conseil. Un point peut être inscrit à l'ordre du jour à la demande d'au moins un tiers des membres du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du conseil d'administration huit jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter dans la limite d'une procuration par membre. Bien que la présence physique soit privilégiée, la réunion du conseil d'administration peut avoir lieu par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Les moyens techniques mis en œuvre transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le président du conseil d'administration peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration.

Les administrateurs ainsi que toutes personnes appelées à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à ne pas divulguer les informations portées à leur connaissance au cours du conseil d'administration.

En cas de force majeure, notamment lorsque la réunion physique, téléphonique ou audiovisuelle des membres est impossible, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par voie de consultation écrite de leurs membres dans des conditions assurant la collégialité de la délibération. Les dispositions du présent alinéa sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer.

Article 35 : Délibérations

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

Si lors de la première convocation, le conseil ne peut être réuni en nombre suffisant, une seconde convocation a lieu à 3 jours d'intervalle au moins de la première convocation, week-ends, ponts et jours fériés chômés de la fonction publique territoriale non compris.

La délibération est valable sur seconde convocation quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante, sauf en cas de vote à bulletin secret.

Le conseil d'administration vote obligatoirement

à bulletin secret sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

En cas de conférence téléphonique ou audiovisuelle, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui y participent par des moyens permettant leur identification.

En cas de consultation par voie écrite, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres ayant répondu à la consultation écrite par des moyens permettant leur identification.

Les délibérations du conseil d'administration sont obligatoirement constatées par des procès-verbaux écrits.

Article 36 : Démission d'office

Les membres du conseil d'administration peuvent, par décision de ce conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à trois séances au cours de la même année.

SECTION 3 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 37 : Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée générale conformément aux dispositions de la loi.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont attribuées par la loi.

Article 38 : Délégations d'attributions par le conseil d'administration

Le conseil d'administration peut déléguer sous sa responsabilité et son contrôle, partie de ses pouvoirs, soit au président, soit à un de ses membres, soit à un bureau, à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanente de gestion dont les membres sont choisis parmi les administrateurs, soit au directeur.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

SECTION 4 : STATUTS DES ADMINISTRATEURS

Article 39 : Décharge d'activité

Les membres du conseil d'administration, salariés ou agents publics, sont autorisés, par leurs employeurs ou l'autorité hiérarchique, à se rendre et participer aux séances du conseil d'administration ou de ses commissions.

A ce titre, le salarié doit informer son employeur ou son autorité hiérarchique de chaque date de séance dès qu'il en a connaissance.

Le temps passé hors du cadre du travail pendant les heures de travail par les administrateurs salariés ou agents publics, pour l'exercice de leurs fonctions mutualistes, est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié ou agent public tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

Ces absences n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages afférents.

Article 40 : Rémunération des administrateurs

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, lorsque l'importance des charges de travail et de responsabilités le justifie, l'assemblée générale peut décider d'allouer une indemnité au président du conseil d'administration dans les limites fixées par la loi.

Les frais de déplacement, de représentation et de séjour exposés dans l'intérêt de la mutuelle peuvent être remboursés sur justificatifs dans les limites fixées par le conseil d'administration.

Article 41 : Situations et comportements interdits aux administrateurs

Il est interdit aux administrateurs :

1°) de prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ayant traité avec la mutuelle ou un marché passé avec celle-ci ;

2°) de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations ou avantages statutaires à l'occasion du fonctionnement de la mutuelle ou du service ;

3°) de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou avantage autre que ceux prévus à l'article 15 de la loi.

4°) de contracter des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Toutefois, l'interdiction de contracter

des emprunts ne s'applique pas lorsque l'administrateur peut en bénéficier aux mêmes conditions que celles offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en oeuvre.

Les anciens membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Article 42 : Obligations des administrateurs

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article 13 de la loi.

Article 43 : Responsabilités

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

Article 44 : Formations

A chaque renouvellement du conseil d'administration, la mutuelle propose au moins une formation aux administrateurs.

LE PRÉSIDENT

Article 45 : Attributions

Le président assure la régularité du fonctionnement de la société, conformément aux statuts et aux textes en vigueur. Il préside les réunions du conseil d'administration et des assemblées générales dont il assure l'ordre et la police.

Il engage les dépenses. Il signe tous les actes et délibérations.

Le président représente la mutuelle pour les actes de la vie civile et les actions en justice.

Il est compétent pour décider d'agir en justice ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Il représente notamment la société devant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les services compétents pour l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives au contrôle sur la société.

Le président peut, sous sa responsabilité et sous son contrôle, confier l'exécution de certaines des tâches qui lui incombent et déléguer par écrit sa signature au directeur qui peut subdéléguer.

Article 46 : Révocation

En cas de décès, de révocation, de démission, de perte de la qualité ayant permis l'élection du président ou de toute autre cause, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection. Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par le vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

VICE-PRÉSIDENT SECRÉTAIRE ET TRÉSORIER

Article 47 : Le vice-président supplée le président en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 48 : Le secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Le secrétaire peut, sous sa responsabilité et sous son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier au directeur l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et lui déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés. Les attributions déléguées sont écrites.

Le secrétaire adjoint seconde le secrétaire qu'il supplée, en cas d'empêchement, avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 49 : Le trésorier effectue les opérations financières de la mutuelle et veille au suivi de la tenue de la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.

Il fait procéder selon les directives du conseil d'administration, à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et les valeurs. Il soumet au conseil d'administration :

- les comptes annuels et les documents, états et tableaux qui s'y attachent,
- le rapport annuel sur la situation financière de la mutuelle.

Le trésorier peut, sous sa responsabilité et sous son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, déléguer directement au chef du service comptabilité l'exécution de tout ou partie des responsabilités ci-dessus mentionnées et lui déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés. Les attributions déléguées sont écrites. Le trésorier adjoint seconde le trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec

les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

LE BUREAU

Article 50 : Composition, élection

Il est institué au sein du conseil d'administration un bureau comprenant au moins le président et deux administrateurs. Les membres du bureau sont élus à bulletin secret si au moins un administrateur le demande et pour la durée du mandat d'administrateur. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre un terme aux fonctions d'un ou plusieurs membres du bureau.

Article 51 : Compétences

Le bureau exerce les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil d'administration.

Il examine tout conflit ou litige pouvant naître de l'application des textes en vigueur. C'est lui qui statue en matière de sanctions applicables aux membres honoraires, aux membres participants et aux ayants droit.

Il est compétent pour définir les attributions du Fonds d'Aide Sociale.

Il émet des avis sur toute question qui lui est soumise.

Il rend compte de ses décisions devant le conseil d'administration.

Article 52 : Réunions et délibérations

Le bureau se réunit sur convocation du président. Ce dernier peut inviter des personnes extérieures au bureau à assister aux réunions. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

SECTION 1 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA MUTUELLE

Article 53 : Le directeur

Les services de la mutuelle sont placés sous l'autorité du directeur qui :

1°) Ordonne les dépenses et l'exécution des recettes dans la limite des autorisations budgétaires.

2°) A autorité sur le personnel et fixe l'organisation du travail dans les services.

3°) Nomme aux emplois dans la limite des postes ouverts par le conseil d'administration et, après avis conforme dudit conseil, pour les postes de directeurs adjoints.

4°) Règle l'avancement du personnel en application de la politique salariale définie par le conseil d'administration.

5°) Assure la discipline compte tenu des règlements en vigueur et des conventions existantes.

Il reçoit du conseil d'administration les délégations de pouvoirs nécessaires en vue d'assurer, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires et sous son contrôle, le fonctionnement de la société. Les attributions déléguées sont écrites.

Il est responsable devant le conseil et assiste aux réunions du conseil d'administration et du bureau. Il rend compte de l'activité de la mutuelle.

Le directeur peut déléguer sous sa responsabilité et son contrôle une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs directeurs adjoints et à certains agents de la société.

Le directeur peut déléguer à titre permanent sa signature à un ou plusieurs directeurs adjoints ou, directement, à un ou plusieurs agents de la société. Cette délégation doit préciser, pour chaque délégataire, la nature des opérations qu'il peut effectuer et leur montant maximum s'il y a lieu.

Le directeur a une obligation de réserve et est tenu au secret professionnel ainsi qu'aux mêmes obligations que celles s'imposant aux administrateurs en application des 1° et 4° de l'article 41 des présents statuts.

Le directeur peut être suppléé en cas d'absence ou d'empêchement par un directeur adjoint.

SECTION 2 : ORGANISATION FINANCIÈRE

Article 54 : Produits

Les ressources de la mutuelle sont assurées par :

- 1°) Les cotisations sociales ;
- 2°) Les revenus des placements des réserves et le produit de son patrimoine,
- 3°) Le produit des conventions de gestion,
- 4°) Le produit des recours contre tiers, des astreintes, des majorations de retard et autres sanctions financières,
- 5°) Le produit des dons et legs mobiliers et immobiliers,
- 6°) Le produit de ses réalisations sanitaires sociales et culturelles.
- 8°) Les produits résultant de l'activité de la mutuelle ;
- 9°) Plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes, notamment, les concours financiers, subventions et prêts.

Article 55 : Charges

Les dépenses de la mutuelle comprennent :

- 1°) Les diverses prestations servies aux membres participants ;
- 2°) Les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle ;
- 3°) Le coût des opérations imputées au fonds d'action sanitaire, sociale et familiale ;
- 4°) Les frais de personnel, les dépenses d'investissements, de matériels, de participation à une union de mutuelles et tous frais nécessités par le fonctionnement de la société et de ses réalisations sanitaires, sociales et culturelles ;
- 5°) Les versements faits aux unions et fédérations ;
- 6°) Les dotations aux provisions techniques nécessaires à l'équilibre à long terme de la mutuelle et les dotations pour provisions des litiges et contentieux ;
- 7°) Le cas échéant, les versements à un fonds de garantie mutualiste ;
- 8°) Plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes.

SECTION 3 : MODES DE PLACEMENTS ET DE RETRAITS DE FONDS RÈGLES DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Article 56 : Mode de placement et de retrait de fonds

Dans le respect des dispositions réglementaires applicables, le conseil d'administration décide du placement et du retrait des fonds de la mutuelle.

Article 57 : Règles de sécurité financière

La mutuelle s'engage à respecter les règles de sécurité financière telles que prévues par la réglementation en vigueur.

SECTION 4 : COMMISSION DE CONTROLE ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 58 : Commission de contrôle

Une commission de contrôle composée de trois membres dont un représentant des membres honoraires, est élue tous les ans par l'assemblée générale parmi les membres n'ayant pas la qualité d'administrateur ou de salarié de la mutuelle.

Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président, à tout moment à la demande d'au moins deux de ses membres ou à défaut, à l'initiative du président du conseil d'administration.

La commission de contrôle vérifie la régularité des opérations comptables. Elle dresse en particulier un rapport annuel sur les fonds placés. Ce rapport présente notamment la répartition des placements, les mouvements intervenus au cours de l'exercice, le rendement, le degré de risque et de liquidité de chaque placement. Un rapport annuel sur l'état du dispositif de contrôle interne est également rédigé par la commission de contrôle.

Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit communiqué au président du conseil d'administration avant l'assemblée générale et présenté à celle-ci par le président de la commission de contrôle.

Ce rapport de gestion est annexé au procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale. La commission de contrôle peut solliciter auprès du ou des commissaires aux comptes toutes informations nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Article 59 : Commissaires aux comptes

L'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes et son suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L 822-1 du code de commerce. Ils sont nommés pour la durée prévue à l'article L 823-3 du code de commerce.

L'assemblée générale renouvelle leur mandat sur proposition du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration convoque le commissaire aux comptes à l'assemblée générale et aux réunions du conseil d'administration procédant à l'examen et à l'approbation des comptes.

Le commissaire aux comptes :

- certifie les comptes consolidés et combinés arrêtés par le conseil d'administration,
- fournit à la demande de la commission de contrôle tout renseignement sur l'activité de la société,
- porte à la connaissance du conseil d'administration les vérifications auxquelles il a procédé

dans le cadre de ses attributions, - signale dans son rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

Il joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la société au bénéfice d'une mutuelle ou d'une Union relevant de la loi du pays portant statut de la mutualité en Nouvelle-Calédonie.

SECTION 5 : FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Article 60 : Montant du fonds d'établissement

Le fonds d'établissement est fixé à 40 millions de francs Pacifique.

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

INFORMATION DES ADHÉRENTS

DISPOSITIONS DIVERSES & TRANSITOIRES

Article 61 : Chaque adhérent reçoit gratuitement un exemplaire des statuts, règlement mutualiste et du règlement intérieur.

Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Il est informé notamment :

- des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès et des droits et obligations qui en découlent ;
- des organismes auxquels la société adhère ou auxquels elle est liée et des droits et obligations qui en découlent.

Article 62 : Conditions de dissolution volontaire de la mutuelle et de sa liquidation

La dissolution volontaire de la mutuelle est prononcée par assemblée générale extraordinaire dans les conditions fixées à l'article 25 des présents statuts. Une assemblée générale extraordinaire est convoquée à cet effet par avis indiquant l'objet de la réunion.

La dissolution volontaire comporte l'engagement pour la mutuelle de ne plus réaliser de nouvelles opérations.

La mutuelle est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les administrateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs. Les liquidateurs effectuent les opérations conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 25 des présents statuts, à d'autres mutuelles ou unions de mutuelles.

Article 63 : Subrogation

La mutuelle est subrogée dans les droits et actions des membres participants ou de leurs ayants droit, victimes d'un accident à l'égard du ou des tiers responsables dans la limite des dépenses qu'elles auront supportées.

Le membre participant qui, par négligence ou abandon volontaire, rend la récupération

impossible, est tenu de rembourser les prestations perçues.

Article 64 : Paiement des cotisations

Le règlement mutualiste fixe le délai dans lequel les cotisations doivent être réglées ainsi que les majorations de retard à la charge exclusive de l'employeur.

Article 65 : Interprétation

Les statuts, le règlement mutualiste, le règlement intérieur, le contrat collectif ou individuel, le bulletin d'adhésion sont applicables par ordre de priorité décroissante.

Article 66 : Les présents statuts entrent en vigueur au 1er juillet 2017, sous réserve de l'abrogation de l'arrêté n°71-549/CG du 9 décembre 1971 relatif à l'institution d'un régime d'assurances sociales au profit des fonctionnaires des cadres territoriaux et des agents des services publics territoriaux et provinciaux et de l'entrée en vigueur des dispositions créant une obligation de couverture complémentaire respectant des critères de solidarité dans les statuts du fonctionnaire territorial et dans les statuts de l'agent non titulaire.

Article 67 : A titre dérogatoire, le mandat des membres des instances de la mutuelle élus les 21 novembre et 6 décembre 2013 sous l'empire de l'arrêté du n°71-549/CG du 9 décembre 1971, est prorogé de deux ans.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

Conformément à l'article 4 des statuts, le présent règlement intérieur, établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, fixe les conditions d'application des statuts et, plus précisément, les modalités d'élection des instances de la MDF.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Section 1 : Modalités des élections des délégués des membres participants

Article 1 : Conformément à l'article 20 des statuts de la mutuelle, l'assemblée générale est composée de délégués des membres participants élus au scrutin de liste complète proportionnel à un seul tour. L'élection des titulaires entraîne celle de leurs suppléants.

Article 2 : Date des élections

Les élections pour le renouvellement des délégués des membres participants doivent intervenir au cours d'une période s'ouvrant dans les deux mois qui précèdent la date d'échéance quadriennale et s'achevant dans les deux mois suivant cette même date.

Dans ce cas, le mandat des membres de l'assemblée générale est réduit ou prorogé en fonction de la date de clôture de l'élection qui est fixée par le conseil d'administration.

La date de clôture des élections ne peut être fixée ni un jour férié ni pendant la période des vacances scolaires d'une durée supérieure à dix jours.

Article 3 : Listes électorales et conditions d'éligibilité des membres participants :

Pour être électeur et éligible, il faut :

- Être adhérent de la mutuelle,
- Être à jour de ses cotisations.

En outre, un membre participant ne peut être électeur ou élu en qualité de délégué titulaire ou suppléant que dans la section de vote à laquelle il est rattaché.

Article 4 : Candidatures

Les candidatures doivent être établies sur le formulaire préétabli par la mutuelle et signées par le candidat. Ce formulaire est transmis à tout adhérent qui en fait la demande. La transmission

numérique ou par télécopie du formulaire signé est admise.

Article 5 : Présentation des listes

Toutes les candidatures doivent être regroupées en liste par section de vote.

Sur chaque liste, le nombre de candidats délégués est égal au nombre de sièges de la section de vote.

La liste constituée doit comporter autant de noms de suppléants que de titulaires, chaque suppléant étant directement rattaché à un titulaire. L'ordre de présentation est laissé au choix des candidats.

Les listes sont établies sans possibilité de panachage, ni de vote préférentiel.

Les demandes expresses des candidats de figurer sur une liste données doivent être jointes aux listes lors de leur dépôt.

Les listes sont déposées par un mandataire dûment désigné par l'organisation concernée.

Un candidat ne peut se présenter que sur une seule liste. Dans le cas contraire, après saisine par la commission des élections, la mutuelle informe le mandataire des listes concernées qui dispose d'un délai de cinq jours ouvrés pour régulariser. A défaut du respect de ce délai, les listes concernées sont invalidées.

Toute liste non conforme aux dispositions ci-dessus est considérée comme nulle.

Article 6 : Préparation des élections

6.1 Le conseil d'administration fixe le calendrier électoral et la date de clôture des élections dans un délai de 90 à 120 jours avant la date de clôture du scrutin. Il arrête la liste des électeurs. La publicité du calendrier électoral se fait par voie de presse et par circulaire d'information de la mutuelle.

Le conseil d'administration invite l'ensemble des organisations représentant les membres participants à l'assemblée générale à une réunion préparatoire consistant à l'élaboration d'un protocole d'accord préélectoral.

Le conseil d'administration désigne également l'huissier qui assistera la commission des élections suivant les procédures ci-après prévues.

Le conseil d'administration décide des modalités de l'élection (vote par correspondance "papier", vote électronique ou vote hybride).

6.2 Les mandataires disposent d'un délai de trente jours à compter de la publication



du calendrier électoral dans la presse pour déposer les listes au siège de la mutuelle contre décharge portant date et heure de réception.

6.3 La commission des élections

Lors du dépôt de sa liste, chaque mandataire désigne deux représentants en vue de la constitution de la commission des élections. Cette dernière est réunie au plus dans les deux jours ouvrables après la clôture du dépôt des listes des candidats.

Lors de sa première réunion, la commission des élections désigne en son sein un président et deux secrétaires.

Assistée du directeur de la mutuelle ou de son représentant, la commission des élections veille à la régularité et à l'organisation matérielle de toutes les opérations électorales sous le contrôle de l'huissier désigné.

A ce titre, elle est chargée notamment des attributions suivantes :

- Effectuer, le cas échéant, des régularisations dans la liste électorale des éventuelles anomalies ;
- Examiner et se prononcer sur la régularité des candidatures ;
- Gérer la mise sous pli et l'envoi du matériel de vote avec le concours des services de la mutuelle ;
- Veiller à la bonne réception du matériel de vote, contrôler les retours et assurer, le cas échéant, la réexpédition dudit matériel aux adhérents ;
- Procéder aux opérations de dépouillement et à la proclamation des résultats ;
- Statuer sur toutes les réclamations éventuelles.

Article 7 : Bulletins de vote

En cas de vote papier, la mutuelle imprime les bulletins de vote qui comportent les listes présentées et le numéro de la section de vote concernée. Les bulletins de vote peuvent être de couleur.

Les caractères d'imprimerie sont identiques pour toutes les listes, aucun signe ne peut figurer à l'exception de la dénomination de la liste.

Si aucune indication de couleur n'est donnée par le mandataire, la liste sera présentée sur papier blanc.

Si plusieurs listes ont la même couleur, la commission des élections doit obtenir, par accord des mandataires, le changement de couleur. A défaut de cet accord, la couleur blanche est imposée.

Article 8 : Déroulement du vote papier

Le vote a lieu exclusivement par correspondance. En cas de vote papier, les enveloppes de vote sont adressées uniquement à l'huissier désigné

par le conseil d'administration.

Le vote doit impérativement être reçu par l'huissier avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

Les bulletins de vote doivent être insérés dans une première enveloppe ne comportant aucune inscription sauf celle de la section de vote.

Cette enveloppe est remise dans une seconde enveloppe comportant les mentions suivantes :

- les noms, prénom, numéro d'adhérent, adresse de l'électeur ;
- la section de vote ;
- le nom et l'adresse de l'huissier.

Article 9 : Résultats

9.1 La commission des élections, assistée du directeur et de l'huissier, procède aux opérations de dépouillement et des résultats des élections pour l'ensemble des sections de vote. L'huissier est chargé de procéder à l'émargement des listes électorales pour les votes papier.

Le vote est nul si plus d'une enveloppe a été déposée au nom du même adhérent.

Entraîne également la nullité du vote la pluralité de bulletins dans une même enveloppe ainsi que toute mention manuscrite ou rayure sur un bulletin.

La commission des élections détermine pour chaque section de vote :

- le nombre de votants,
- le nombre de bulletins blancs ou nuls,
- le nombre de suffrages valablement exprimés,
- le nombre de bulletins obtenus par chaque liste.

Elle détermine en outre :

- le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés pour la section de vote considérée par le nombre de délégués titulaires à élire pour cette même section.

- le nombre total des sièges des représentants titulaires attribués à chaque liste, chaque liste ayant droit à autant de sièges de titulaires que le nombre de voix obtenu par la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, le nombre de voix obtenu par chaque liste est divisé par le nombre de sièges qui lui ont été attribués augmenté d'une unité.

Dans le cas où deux listes ont la même moyenne, le siège doit revenir à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Si les deux listes en cause ont également obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à la liste dont le candidat éligible est le plus âgé.

9.2 Désignation des représentants titulaires de chaque section de vote

Pour chaque section de vote pour laquelle une liste a obtenu des représentants, la désignation des candidats élus est faite dans l'ordre de présentation sur la liste.

Lorsqu'une des personnes ainsi désignées est devenue inéligible, son suppléant est déclaré élu. Si ce dernier n'est pas éligible, est déclaré élu le candidat suivant sur la liste.

9.3 Procès-verbal

La commission des élections établit le procès-verbal qui est signé par le président et les deux secrétaires.

9.4 Proclamation des résultats

Les résultats définitifs sont proclamés à la fin des opérations de dépouillement qui doivent être effectuées dans les douze jours ouvrables suivants la date fixée pour la clôture du scrutin.

Article 10 : Dispositions spécifiques au vote électronique

10.1 Le conseil d'administration peut décider de donner aux membres participants la possibilité de voter par voie électronique. En cas d'élections hybrides (par correspondance papier et par voie électronique), un seul mode de vote par électeur sera pris en compte. En cas de double vote, le vote électronique prévaut.

10.2 Le dispositif de vote électronique reproduit de manière dématérialisée les modalités d'élections par correspondance papier ci-avant exposées. Il s'exerce à distance par internet via un site accessible à partir d'un poste informatique ou tout autre système de communication avec accès à internet (smartphone, tablette, etc.).

Dans ce cas, les élections sont organisées par un prestataire qui dispose de toutes les compétences, conformément aux exigences de la CNIL telles qu'elles découlent de la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique. Le dispositif fourni fait l'objet d'une expertise indépendante.

Le prestataire exerce une mission de surveillance effective de l'ensemble des opérations et, en particulier, de la préparation des élections, du vote, de l'émargement, du dépouillement, du début du scrutin jusqu'à l'épuisement des délais de recours.

10.3 Le dispositif de vote électronique est protégé par des mesures techniques et organisationnelles de manière à garantir la sécurité et la confidentialité des données traitées. Il garantit l'anonymat des votes, par la

séparation des données d'identité des membres participants et des données liées à leur vote, tout au long du scrutin et après le dépouillement. Il assure l'anonymat des votes.

10.4 Il sera remis à chaque membre participant une notice d'information détaillée sur le déroulement du vote et les modalités spécifiques d'utilisation du système de vote électronique.

Article 11 : Vacance d'un délégué membre participant

Lorsque le titulaire est empêché temporairement ou définitivement de remplir ses fonctions, son suppléant le remplace.

Lorsque le titulaire est empêché définitivement de remplir ses fonctions (décès, démission, perte de la qualité d'adhérent à la mutuelle) et si le suppléant se trouve également empêché définitivement, le candidat titulaire suivant de liste est appelé à le remplacer. Il est alors suppléé par un suppléant suivant de liste.

Lorsque l'application de cette règle ne permet pas de combler une vacance, l'assemblée générale peut coopter un membre participant sur proposition de l'organisation étant à l'origine de la liste sur laquelle le délégué membre participant vacant a été élu.

Article 12 : Contestations des élections des délégués des membres participants

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées devant le Tribunal de Nouméa, dans le délai de quinze jours à compter de la date de proclamation des résultats.

Section 2 : Modalités de désignation des représentants des membres honoraires

Article 13 : Les membres honoraires sont répartis dans les catégories suivantes :

- 1-Administration de la Nouvelle-Calédonie représentée par une personne désignée par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2-Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie représentés par une personne désignée par le Président de Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Territorial (CHT) ;
- 3-Administration des Provinces de Nouvelle-Calédonie représentée par trois personnes désignées chacune, par l'un des Présidents des Assemblées de Province ;
- 4-Administration des Communes, des établissements publics communaux, mixtes et intercommunaux, représentés par deux personnes désignées, chacune, par l'une des

associations de Maires de Nouvelle-Calédonie ;

5- Administration de l'Etat représentée par une personne désignée par le Vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ;

6- Secteur parapublic, représenté par une personne désignée par le Directeur de l'enseignement catholique.

7- Secteur bancaire, représenté par une personne désignée par le Comité local de la Fédération Bancaire Française (FBF).

La mutuelle sollicite auprès des membres honoraires ainsi déterminés, la désignation des personnes physiques chargées de les représenter.

La désignation des représentants des membres honoraires doit être effective avant la proclamation des résultats des élections des délégués des membres participants fixés à l'article 8.4 du présent règlement intérieur.

Les noms des représentants des membres honoraires sont proclamés en même temps que ceux des délégués des membres participants.

Section 3 : Réunions de l'assemblée générale

Article 14 : *Réservé*

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : Élections des membres participants au conseil d'administration

Article 15 :

Conformément à l'article 27 des statuts de la mutuelle, le conseil d'administration est composé de 9 membres participants élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un seul tour.

Les élections ont lieu après chaque renouvellement de l'assemblée générale.

Durant les élections, le président du conseil d'administration demeure en fonction jusqu'à l'installation du nouveau président.

Article 16 : Appel à candidature et convocation de l'assemblée générale électorale

Suite à la proclamation des résultats des élections des membres de l'assemblée générale, le président du conseil d'administration fait diffuser un appel à candidature aux fonctions d'administrateurs par voie de presse et convoque l'assemblée générale nouvellement proclamée.

Article 17 : Présentation des listes

Les candidatures sont regroupées en listes composées d'autant de noms de membres participants que de sièges à pourvoir.

Les listes sont établies sans possibilité de panachage, ni de vote préférentiel.

Article 18 : Candidatures

Les candidatures doivent être déposées auprès de la direction de la mutuelle.

Pour que les candidatures soient valides :

- les candidats doivent être membres participants de la mutuelle et à jour de leurs cotisations ;
- chaque candidat doit fournir une attestation sur l'honneur telle que prévue à l'article 28 des statuts de la mutuelle et indiquer que, dans le cas où il est élu, le candidat s'engage à fournir un extrait de casier judiciaire dans les trois mois suivant son élection.

Article 19 : Information des candidats au moment du dépôt des listes

Les candidats aux fonctions d'administrateurs sont informés de la procédure des élections et notamment du fait qu'à l'issue de l'assemblée générale électorale, le conseil d'administration nouvellement élu se réunit, le jour même, afin de procéder à l'élection du président. A ce titre, tout administrateur nouvellement élu doit être présent au conseil d'administration procédant à l'élection du président. Le résultat des élections s'impose aux administrateurs absents et non représentés.

Article 20 : Vérifications des candidatures

La direction de la mutuelle recueille les candidatures et les vérifie. Toute candidature ou liste non conforme aux dispositions ci-dessus énoncées est considérée comme nulle. L'organisation à l'origine de la liste est immédiatement informée de la non-conformité. En cas de contestations, la direction saisit la commission électorale qui statue sur la nullité.

Article 21 : Procédure de vote

L'assemblée générale électorale est présidée par le doyen des membres de l'assemblée générale n'étant pas candidat à la fonction d'administrateur. Ce dernier est assisté par le directeur et deux secrétaires choisis parmi les plus jeunes membres de l'assemblée générale. Le vote est à bulletin secret.

Article 22 : Dépouillement

Les opérations de dépouillement sont assurées par le doyen et les deux secrétaires, avec l'assistance du directeur de la mutuelle.

Ces derniers déterminent le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement

exprimés par le nombre de sièges à pourvoir. Chaque liste a droit à autant de sièges que le nombre de voix obtenu par la liste contient de fois le quotient électoral.

Les sièges restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, le nombre de voix obtenu par chaque liste est divisé par le nombre de sièges qui lui ont été attribués augmenté d'une unité.

Les candidats sont élus d'après l'ordre de présentation sur la liste.

Au cas où deux listes ont la même moyenne, le siège doit revenir à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Si les deux listes en cause ont également obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué au candidat le plus âgé.

Les résultats sont proclamés à l'assemblée générale électorale par le président de séance.

Le délégué élu au conseil d'administration est remplacé à l'assemblée générale pendant la durée de son mandat par son suivant de liste. A défaut, il est remplacé par son suppléant.

Section 2 : Élections du président

Article 23 : Immédiatement après l'assemblée générale électorale, le conseil d'administration nouvellement élu se réunit à huis clos sous la présidence du doyen d'âge, assisté par le directeur, afin de procéder aux élections prévues aux articles 33 et 50 des statuts.

Si au moins un membre du conseil d'administration le demande, l'élection est à bulletin secret.

A la fin du vote, le doyen d'âge annonce les résultats et cède sa place au nouveau président.

Section 3 : Contestations des élections

Article 24 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées devant le Tribunal de Nouméa, dans le délai de quinze jours à compter de la date de proclamation des résultats.

Section 4 : Modalités de désignation des représentants des membres honoraires au conseil d'administration

Article 25 : Conformément à l'article 27 des statuts de la mutuelle, le conseil d'administration est également composé de deux représentants des membres honoraires désignés par les représentants des membres honoraires siégeant à l'assemblée générale.

Article 26 : Convocation de la nouvelle assemblée générale et information des membres honoraires

Lors de leur convocation à l'assemblée générale électorale, les membres honoraires sont informés qu'à l'issue de cette assemblée générale, le nouveau conseil d'administration se réunit le jour même afin de procéder à l'élection du président. Les membres honoraires sont également avertis que les personnes désignées pour représenter les membres honoraires au conseil d'administration doivent être présentes au conseil d'administration procédant à l'élection du président et qu'à défaut, le résultat des élections s'impose aux représentants absents.

Article 27 : Désignation des administrateurs

Lors de l'assemblée générale électorale, les représentants des membres honoraires doivent désigner, en leur sein, les deux personnes chargées de les représenter au conseil d'administration. Les personnes désignées doivent fournir, le jour de leur désignation, une attestation sur l'honneur telle que prévue à l'article 28 des statuts de la mutuelle en indiquant qu'elles s'engagent à fournir un extrait de casier judiciaire dans les trois mois suivant leur désignation.

Article 28 : Vérification des désignations

La direction de la mutuelle vérifie la conformité des désignations aux dispositions relatives aux fonctions d'administrateur contenues dans la loi et les statuts de la mutuelle.

Toute désignation non conforme au présent règlement intérieur ou aux dispositions ci-dessus indiquées est considérée comme nulle.

En cas de nullité, la direction de la mutuelle sollicite auprès du membre honoraire la désignation, immédiate et conforme, d'un nouveau représentant. Les délibérations prises par les personnes désignées antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Article 29 : Absence de désignation

A défaut de désignation selon les modalités ci-dessus indiquées, les décisions prises par le conseil d'administration ainsi composé n'en demeurent pas moins valables.

Le quorum est alors calculé sur la base du nombre de membres effectivement élus ou désignés à l'assemblée générale et au conseil d'administration.



MDF

28 rue, Olry – Vallée du Génie BP N2 - 98851 NOUMÉA CEDEX

Téléphone : 27 28 21

Télécopie : 27 88 87

www.mdf.nc

La MDF est régie par les dispositions de la loi pays n° 2013-4 du 7 juin 2013 portant statut de la mutualité en Nouvelle-Calédonie

Statuts applicables depuis le 1^{er} janvier 2017

Règlement intérieur applicable depuis 1^{er} décembre 2021

partenaire

